



Charte des communautés religieuses

Principes directeurs pour la coexistence pacifique des communautés religieuses en Suisse

Préambule

Avec la "Charte des communautés religieuses", les communautés religieuses et confessionnelles signataires s'engagent à respecter des principes directeurs pour la coexistence pacifique en Suisse. La Charte contribue à clarifier leurs droits et obligations, et elle met en évidence des valeurs communes fondamentales. Elle aborde le rapport entre les différentes communautés religieuses. La Charte apporte une contribution à la coexistence harmonieuse des communautés religieuses et de la société en Suisse.

La Charte se fonde sur l'article 15 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, et réaffirme la liberté de croyance et de religion telle qu'elle est définie par l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de l'ONU et par l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Les communautés religieuses et confessionnelles soussignées appellent les autres communautés, les autorités et les partis politiques à engager un dialogue approfondi sur les modalités de coexistence pacifique des communautés religieuses en Suisse. Chaque communauté religieuse ou confessionnelle est invitée à étudier cette Charte et à la signer.

Dignité humaine

Article 1 : La dignité humaine comme fondement

Nous réaffirmons que la dignité de chaque être humain est innée et intangible, et qu'elle fait indissociablement partie de son humanité, indépendamment des capacités physiques ou mentales. Toute personne est libre de vivre dignement et sous sa propre responsabilité, quel que soit son âge ou son sexe. Pour nous, une personne ne perd jamais sa dignité, même en situation de détresse ou de vulnérabilité, quelle que soit la situation dans laquelle la personne se trouve. La dignité humaine est le fondement sur lequel reposent les Droits de l'Homme.

Article 2 : Responsabilité les uns envers les autres

Nous sommes conscients que chaque être humain a des capacités et des dons différents. Nous nous estimons les uns les autres avec nos différences et nous assumons notre responsabilité les uns envers les autres. Nous sommes à l'écoute des besoins particuliers des enfants, des jeunes, des adultes et des aînés, et nous donnons à chaque génération sa place dans nos communautés. Nous agissons avec respect et nous sommes solidaires envers ceux qui sont désavantagés dans notre société.

Article 3 : Responsabilité envers notre environnement

Nous assumons notre responsabilité envers la nature. Nous utilisons le moins possible les ressources non renouvelables. Nous n'oublions pas que nous sommes liés à notre environnement et à toute la création, et nous préservons l'environnement pour les générations futures.

La liberté de croyance en tant que droit

Article 4 : Liberté de pensée, de conscience et de croyance

Nous nous battons pour la liberté de pensée. Il est important pour nous de pouvoir prendre des décisions et agir en étant libres de toute contrainte extérieure et en vertu de notre propre conscience. Nous réaffirmons le droit inaliénable de chaque être humain de témoigner de sa religion, de sa croyance ou de ses convictions, seul ou en association avec d'autres, par sa vie, son enseignement, ses services religieux ou autres actes religieux.

Article 5 : Liberté d'appartenance

Nous luttons pour que les personnes ayant atteint la maturité religieuse ne soient pas contraintes à adhérer ou à appartenir à une communauté religieuse, ou obligées à effectuer un acte religieux. Nous réaffirmons que toute personne a le droit de changer de religion, de croyance ou de communauté confessionnelle.

Article 6 : Liberté de croyance pour les minorités

Nous défendons la liberté de pensée, de conscience et de croyance, même si les opinions vont à l'encontre des positions des autorités ou des croyances majoritaires dans la société. Nous estimons et protégeons la liberté de croyance individuelle de chaque personne et nous respectons les convictions, même lorsque celles-ci diffèrent des nôtres.

Article 7 : Liberté de témoignage public

Nous nous engageons pour que chaque personne en Suisse ait le droit de témoigner publiquement sa religion et ses convictions idéologiques tant que cette confession se fait en l'absence de toute pression. Le respect d'autrui doit être garanti.

La liberté de croyance en tant que devoir

Article 8 : Protection d'autrui

Nous reconnaissons que le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ne constitue pas seulement un droit, mais comprend également le devoir d'accorder un droit de conviction aux non-croyants ou aux croyants d'une autre confession. Nous nous engageons pour la diversité des religions et des convictions. Nous nous traitons les uns les autres avec respect et politesse. Nous protégeons le droit des non-croyants ou des croyants d'une autre confession de laisser s'épanouir leurs convictions.

Article 9 : Solidarité

Nous nous opposons sans équivoque à la haine ou à la discrimination, et nous sommes solidaires avec les personnes qui sont discriminées en raison de leur croyance. Notre communauté confessionnelle s'engage à ne pas mépriser les personnes et communautés ayant une autre croyance, ni à les dénigrer d'une autre manière. Nous refusons catégoriquement la persécution des personnes appartenant à d'autres religions ou ayant des convictions différentes.

Article 10 : Respect des autres

Nous nous employons à ce que personne n'insulte publiquement la conviction d'autrui en matière de croyance et dans sa foi en Dieu ni ne s'en moque, ni ne déshonore des objets de culte religieux.

Article 11 : Condamnation de la violence

Nous refusons catégoriquement la violence, et nous condamnons toute sorte de violence perpétrée ou légitimée au nom de la religion ou de Dieu, que cette violence soit perpétrée contre des non-croyants, contre des croyants d'une autre confession ou contre des croyants au sein de notre propre communauté.

Engagement social

Article 12 : Force obligatoire des lois

La Constitution fédérale, les lois suisses, le droit international public et les Droits de l'Homme doivent être respectés. Nous refusons les valeurs contraires aux principes démocratiques.

Article 13 : Participation à la vie communautaire

Nous encourageons nos membres à contribuer à l'intérêt général de la société. La participation et l'intégration à la vie sociale dans la commune et le canton en font également partie. Nous savons que les communautés religieuses ont une importance sociale, et que de bonnes relations entre elles et les institutions étatiques sont importantes.

Article 14 : Engagement social

Nous sommes convaincus que les communautés religieuses sont essentielles pour la communauté en Suisse et contribuent à la coexistence pacifique par la transmission de valeurs comme la charité, la solidarité et la paix. Nos propositions encouragent la cohésion des générations et fournissent des prestations sociales pour le bien de la société. L'engagement social et culturel ainsi que le bénévolat en font partie.

Article 15 : Ouverture à la coopération

Nous soutenons la coopération avec les associations sportives et de loisirs, avec les autres organisations non gouvernementales ainsi qu'avec les cantons et les communes, aussi longtemps que nous pouvons témoigner nos valeurs et notre croyance.

Paix sociale

Article 16 : Le dialogue comme approche pour résoudre les conflits

Nous essayons de résoudre les conflits par le dialogue direct, et nous collaborons à la résolution des conflits sociaux. Nous nous engageons pour la paix sociale et religieuse, et nous menons un dialogue ouvert avec la société comme avec les autorités publiques.

Article 17 : Dialogue intrareligieux et interreligieux

Nous nous engageons pour un dialogue réconciliateur entre les communautés religieuses, sur la base de la coexistence pacifique. Nous préconisons le dialogue intrareligieux et interreligieux, et nous nous employons ainsi à une compréhension mutuelle face aux différences d'aspirations et de préoccupations.

Au sein de nos communautés

Article 18 : Gestion du pouvoir

Nous sommes conscients que les questions de pouvoir jouent un rôle important dans toute communauté confessionnelle ou religieuse. Nous nous appliquons à gérer le pouvoir consciencieusement. Nous veillons à ce qu'il n'y ait pas d'abus de pouvoir. Dans nos communautés, le pouvoir doit être investi en faveur du dialogue, du respect et de la tolérance.

Article 19 : Gestion de la détresse

Nous garantissons que nos collaboratrices et collaborateurs dans l'accompagnement des personnes dans le besoin et dans la relation d'aide agissent avec le plus grand soin, la plus grande attention et le plus grand professionnalisme. Toutes les personnes accompagnatrices ont une formation adéquate.

Article 20 : Prise de décision au sein de nos organisations

Dans nos communautés religieuses, nous encourageons les structures démocratiques ainsi que la participation de femmes et d'hommes à la prise de décision. Au sein de nos communautés religieuses, nous encourageons l'esprit critique, le dialogue respectueux et les discussions ouvertes. Nos communautés religieuses ont une hiérarchie et une administration transparentes. Les statuts sont rédigés et consultables dans une langue nationale.

Article 21 : Gestion des finances

Nous veillons à une gestion responsable de nos finances, et nous utilisons les dons et les contributions de nos membres conformément à l'affectation prévue. Lors des collectes et des récoltes de fonds, nous informons ouvertement sur l'affectation des dons.

Nous tenons une comptabilité, et nous rendons volontairement compte chaque année de notre bilan et du compte des pertes et profits de manière transparente et accessible au public. L'argent provenant de l'étranger est indiqué comme tel. Nous n'aspérons pas à des bénéfices financiers, et nous nous en tenons aux directives du droit suisse des obligations dans le domaine de la comptabilité.

Nous communiquons à nos bailleurs de fonds et au public que nous avons signé cette Charte, et que nous nous engageons à suivre ces principes directeurs. Nous nous organisons de façon indépendante et nous gérons nos ressources de manière autonome.

Article 22 : Personnes exerçant une fonction dirigeante

Nous nous assurons que les personnes qui assument une fonction dirigeante au sein de nos organisations connaissent et respectent les droits fondamentaux, les lois de la Suisse ainsi que le droit international ratifié par la Suisse dans le domaine des Droits de l'Homme. Ces personnes sont familières avec l'organisation de la société suisse et connaissent son histoire, ses us et ses coutumes.

Ce faisant, nous garantissons qu'elles parlent couramment au moins une langue nationale, et qu'elles sont en mesure d'avoir un dialogue oral et écrit dans une langue nationale.

Enfin, nous assurons que les personnes qui exercent une fonction dirigeante au sein de nos organisations disposent de connaissances sur la diversité religieuse en Suisse et sur les principes religieux fondamentaux des autres religions, et qu'elles reconnaissent et soutiennent cette Charte sans réserve.